

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04BB0054

Arrêté relatif :

Carnaval des Ecoles du grand quartier
Chantenay – Bellevue – Sainte Anne
Samedi 13 avril 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers Chantenay/Sainte Anne/Bellevue à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 13 avril 2024, à partir de 14h30, les défilés des participants inter-écoles des quartiers de Chantenay – Bellevue – Sainte Anne organisés par l'association « A.L.I.E » sont autorisés sur les itinéraires suivants et dans les conditions détaillées, ci-après :

Départ : espace vert : 3 rue du Jean Olivesi

- traversée rue du Jamet,
- chemin piétonnier,
- rue de la Dordogne, entre le chemin piétonnier et la rue du grand verger,
- rue du grand verger entre la rue de la Dordogne et la rue du petit verger,
- rue du petit Verger, entre la rue du Grand Verger et le boulevard Jean Moulin,
- traversée Boulevard Jean Moulin et ligne de tramway,
- rue des Bourderies, entre le Boulevard Jean Moulin et la rue Jean-Marie de la Mennais,
- rue Jean-Marie de la Mennais, entre rue des Bourderies et rue Etienne Hervais,

- rue Etienne Hervais,
- rue des Pavillons, entre la rue Etienne Hervais et la rue de Fonteny,
- rue de Fonteny,

Arrivée : square Jean le Gigant

Départ : place des Garennes (dans la contre-allée)

- rue des Garennes,
- avenue de Luzancay, entre rue des Garennes et rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre rue Philippe de Broca et rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue Philippe Cabrol,
- rue Philippe Cabrol, entre la rue Gutenberg et la rue des Charmilles,
- rue des Charmilles,
- rue Joseph Naud, entre la rue des Charmilles et le boulevard de la Liberté,
- traversée Boulevard de la Liberté,
- rue Maurice Terrien,

Arrivée : square Jean le Gigant

Départ : square Jean le Gigant

- rue Maurice Terrien, entre le square Jean le Gigant et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue Maurice Terrien et la rue du Général de Goyon,
- rue de Général de Goyon, entre la des Pavillons et la rue Adrien Langlois,
- rue Adrien Langlois,
- rue de l'Abbaye, entre la rue Adrien Langlois et le parc de la Boucardière,

Arrivée : square de la Boucardière.

Article 2 - Le samedi 13 avril 2024, à partir de 14h30, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du défilé carnavalesque sur les parcours mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le signalement du cortège susvisé est assuré par la Police Municipale :

- rue du Jamet,
- boulevard Jean Moulin,
- rue des Pavillons,
- boulevard de la Liberté.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

En outre, pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que les cortèges soient encadrés par des signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet réfléchissant et renforcés à l'arrière par un véhicule.


Article 8 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente

